

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant réglementation de brûlage à l'air libre**  
Annule et remplace tous les précédents arrêtés portant le même objet

**Le maire de la commune de VAUXAILLON – 02320**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LL12-1, LO 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 portant règlement sanitaire départemental interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (déchets ménagers, de jardin) ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le décret et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que la pratique de brûlage à l'air libre génère des nuisances pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des administrés,

Que la commune bénéficie des services gratuits, pour les administrés, des déchetteries de LIZY et ALLEMANT,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est interdit de procéder au brûlage à l'air libre de tous déchets ménagers, de jardin, de déboisement, de détritrus de quelque nature que ce soit, en dehors des périodes visées à l'article 2 du présent arrêté,

**Article 2** : Le brûlage est autorisé sous conditions au cours des périodes suivantes:

- 1<sup>ère</sup> quinzaine de mars à 1<sup>ère</sup> quinzaine de mai (sauf dimanche et jours fériés),
- 2<sup>ème</sup> quinzaine d'octobre à 2<sup>ème</sup> quinzaine de novembre (sauf dimanche et jours fériés)

Seul le brûlage des déchets de jardin et de déboisement est autorisé à l'exclusion des déchets ménagers ;

Les aires de brûlage doivent être balisées, situées à plus de 50 mètres des habitations, des voies de circulation et des bois ;

Interdiction absolue par période de grand vent ;

Dans tous les cas un moyen de lutte contre la propagation du feu doit être obligatoirement prévu, à proximité extincteur/tuyau d'eau sous pression.

**Article final** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

PREFECTURE DE L' AISNE

26 AVR. 2013

Fait à Vauxaillon, le 25 avril 2013

Le Maire,

Gilles GASTEL

